



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme  
sur la révision du PLU de SEPTFONDS (82)**

N°2016-0010

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2378** ;
- **révision du PLU de SEPTFONDS (82), déposée par la commune** ;
- reçue le 26 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 juin 2016 ;

**Considérant** que la commune de Septefonds (2140 habitants en 2010, accueil de 280 habitants de 1999 à 2010, construction de 120 habitations ces 13 dernières années) prévoit la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme pour permettre d'ici 2025 :

- l'accueil de 335 habitants supplémentaires et la construction de 200 habitations par l'urbanisation de 20 ha, dont 15 ha dans l'enveloppe urbaine ;
- le développement des activités économiques par l'implantation sur 8 ha d'une zone d'activité ouverte à long terme en entrée est du bourg et l'extension sur 1,5 ha de la zone ludo-sportive ;

**Considérant la localisation du projet de zone d'activité**, en partie sur l'emprise d'un corridor écologique de milieux ouverts à semi-ouverts signalé par le schéma régional de cohérence écologique ;

**Considérant** que le projet d'aménagement à vocation d'habitat, tel que présenté, n'indique pas de phasage de l'urbanisation, pourtant essentiel pour répondre à l'enjeu de densification prioritaire de l'enveloppe urbaine lâche (15 ha de potentiel de densification) au regard de l'extension urbaine projetée sur les milieux naturels et agricoles (5ha) ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les besoins de réserve foncière à vocation économique sur l'entrée est du bourg au regard du potentiel résiduel qui semble important sur la zone d'activité existante de Dardenne à l'ouest du bourg ;

**Considérant** qu'il convient d'apporter une attention particulière aux impacts potentiels du projet de zone d'activité et qu'il y a lieu de préciser les mesures de nature à éviter et réduire les incidences sur :

- les paysages de l'entrée est du bourg ;
- le corridor écologique de milieux ouverts à semi-ouverts signalé par le schéma régional de cohérence écologique; les incidences de l'artificialisation de milieux ouverts et semi-ouverts, et notamment de landes arbustives à enjeux forts signalés par l'état initial n'étant pas étudiées dans le dossier présenté ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU, objet de la demande n°2016-2378, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2016



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 Rue Pitot,  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*